

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2024**

Le treize décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 06 décembre 2024.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Renée BEAUGELIN, Alain DAVID, Richard FRANCE, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL.

Excusés : Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER Sophie FAVRE, Jérôme NAMOURIC, Eloïse POLLAUD METRAL.

Absente : Raphaëlle ROSSI.

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Ordre du jour :

- A- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 novembre 2024
 - B- Compte-rendu des décisions du maire
 - C- Délibérations
 - 1- Convention d'occupation temporaire d'un terrain avec le Conseil départemental
 - 2- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 : modification de la délibération du 14 novembre
 - 3- Contrat de déneigement des voies communales
 - 4- Participation à la prévoyance des agents : modification de la délibération du 14 novembre 2024
 - 5- Modification du Rifseep
 - 6- Demandes de subventions pour travaux à venir
 - 7- Appartement T5 : montant du loyer
 - 8- Questions diverses
-

Le maire soumet à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2024. Aucune remarque n'est formulée, le PV est approuvé à l'unanimité.

Elle fait part des décisions n° 2024-20 et 2024-21 prises en application de la délibération n° 2020-15 portant délégations au maire.

Ensuite sont prises les délibérations suivantes :

Point 1- Convention d'occupation temporaire d'un terrain avec le Conseil départemental

Suite à l'affaissement au niveau du corps de la chaussée de la route départementale 92, le conseil départemental de l'Isère a besoin de réaliser des travaux de confortement. Ces derniers consisteront principalement à la création d'une tranchée drainante en amont de la RD 92 et d'une butée de pied de talus pour assurer la stabilité de la voie, tout en collectant, en aval, les eaux circulant dans le corps de la chaussée. Pour la réalisation de ces travaux, le Département a besoin d'occuper, du 8 janvier au 15 avril 2015 au plus tard, une emprise des parcelles cadastrées AC 122 et 150 appartenant à la commune. Il propose donc la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de l'occupation temporaire.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents, à l'unanimité :

- Valide la convention d'occupation temporaire des parcelles AC 122 et 150 telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 2- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 : modification de la délibération du 14 novembre 2024

Par délibération n° 2024-45 du 14 novembre 2024, le conseil municipal désignait les dépenses d'investissement susceptible d'être réalisées en 2025 avant le vote du budget, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Au regard des engagements non finalisés en cette fin d'année, il est proposé au conseil municipal de modifier l'autorisation de dépenses concernant le compte 2151- réseau de voirie pour l'augmenter à 54 400 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition ci-dessus
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 3- Contrat de déneigement des voies communales

Le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, places et voies publiques (article L 2212-2 du CGT). Dans ce cadre, il doit assurer les opérations de déneigement sur les voies communales ou chemins privés ouverts à la circulation publique. Ces travaux de déneigement peuvent être réalisés soit en régie par les services municipaux, soit en passant une convention avec un agriculteur, soit en passant un contrat avec un entrepreneur.

Suite au départ en retraite d'un des agriculteurs effectuant le déneigement sur la commune, le maire propose de confier les travaux à l'entreprise de travaux agricole Verger Frédéric-38890 SAINT CHEF au moyen d'une convention définissant les modalités de réalisation, les responsabilités, obligations et conditions financières.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents, à l'unanimité :

- Valide le contrat de déneigement avec l'ETA Frédéric Verger tel qu'annexé, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable deux fois.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 4 - Participation à la prévoyance des agents : modification de la délibération du 14 novembre 2024

Par délibération n° 2024-46, le conseil municipal décidait d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » du centre de gestion de l'Isère avec le

groupement Collecteam/Allianz Vie à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixait le niveau de participation financière de la collectivité.

Le Comité social territorial du 19 novembre 2024 ayant émis un avis défavorable aux montants de participations décidés et préconisant un montant unique, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par mois pour chaque agent adhérent au contrat attaché à la convention de participation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition ci-dessus
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 5- Modification du Rifseep

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 1^{er} août 2022 mettant à jour les dispositions encadrant de Rifseep du personnel communal.

Dans un objectif d'équité et de mise en conformité, elle propose au conseil municipal d'en actualiser les modalités d'attribution en ce qui concerne les agents contractuels (suppression de la condition d'ancienneté) et la modulation en cas de maladie :

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2022-27 du 1^{er} août 2022 comme suit :
 - Le Rifseep est attribué :
 - Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
 - Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
 - Modulation du fait des absences :
 - l'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :
 - Congés annuels
 - Récupération de temps de travail
 - Compte épargne temps
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
 - Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
 - L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :
 - Congé de maladie ordinaire (CMO)
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)
- Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.
- Maintient les autres dispositions de la délibération n° 2022-27
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Point 6- Demandes de subventions pour travaux à venir

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-47 du 14 novembre 2024.

Le maire fait part au conseil municipal des travaux qu'il est nécessaire de réaliser sur les bâtiments et équipements communaux. Elle présente les devis transmis par les entreprises et propose, au regard de leur montant, de solliciter l'aide financière du département et tout autre organisme susceptible de lui accorder une subvention.

Les travaux concernent :

- Le cimetière : avec la mise en accessibilité des allées (nivellement et engazonnement en remplacement des graviers) et la réfection d'une portion du mur Nord en pisé fortement dégradé, pour un montant total de 16 800 € HT
- Le groupe scolaire avec le remplacement des bandeaux sous toiture de l'école maternelle et la réfection du mur en pisé dont les conditions climatiques ont entraîné un effondrement, pour un montant total de 21 971 € HT.
- La remise en état de huisseries et menuiseries des bâtiments communaux altérées par le temps et la météo pour un montant estimé à 21 235 € HT

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite l'aide financière du conseil départemental dans le cadre de la dotation territoriale et de tout organisme susceptible d'assister financièrement la commune pour les travaux ci-dessus énumérés
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-47 du 14 novembre 2024

Point 7- Appartement communal T5 : montant du loyer

Le maire rappelle que la commune a réalisé des travaux de rénovation de l'appartement situé au-dessus de la boulangerie pour lequel le conseil municipal a fixé le tarif de location par délibération du 09 juillet 2024.

Au regard de la conjoncture actuelle, il est proposé au conseil municipal de réévaluer le montant du loyer

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par une abstention (Aude Rémy) et 7 voix pour :

- Fixe à 900 € le montant du loyer mensuel du logement de type 5 situé au-dessus de la boulangerie au 12 bis route du village.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune le bail d'habitation à conclure après la réception des travaux (dans le respect du décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale) et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-21 du 09 juillet 2024

Questions diverses :

Fabrice Versini rappelle que l'éclairage du cheminement piéton menant à l'école est insuffisant, surtout en hiver. Marie-Christine Frachon explique que les travaux de rénovation de l'éclairage public programmés par TE38 depuis 2023 ont commencé avec du retard, mais ils se poursuivront avec ceux de 2024. Ils comprennent notamment l'ajout d'un lampadaire à la jonction des 2 cheminements et le remplacement des bornes basses par des mâts, ce qui augmentera la luminosité.

Fin de séance à 19h30

Marie-Christine FRACHON
Maire de ROCHETOIRIN

Anne DELEZENNE
Secrétaire de séance